

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le dernier trimestre de l'année 2015, le cadre macroéconomique qui avait servi de base à l'élaboration de la Loi de finances initiale de l'exercice 2016 a subi des modifications majeures, en raison principalement de l'évolution de la situation économique internationale. Ces modifications ont déséquilibré fondamentalement la mise en œuvre de cette Loi.

En effet, sur le plan international, en dépit de la reprise dans les pays de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE), la situation économique reste marquée essentiellement par la poursuite du ralentissement de l'activité dans les principaux pays émergents dont la Chine et l'Afrique du Sud.

Cette évolution de la situation économique affecte le marché international des métaux et du pétrole, se traduisant globalement par la tendance baissière des cours du cobalt, du cuivre et du pétrole.

Cela a eu pour effet la dégradation du cadre macroéconomique national telle que résumée dans le tableau ci-après :

N°	Indicateur	2016	
		Niveau initial	Niveau actuel
1	Taux de croissance du PIB	6,6%	5,3%
2	Déflateur du PIB	3,21%	3,33%
3	Taux d'inflation moyen	2,6%	3,2%
4	Taux d'inflation fin période	3,4%	4,2%
5	Taux de change moyen (FC/USD)	933,45	970,0
6	Taux de change fin période (FC/USD)	939,9	948,5
7	PIB Nominal (milliards de FC)	36.980,97	37.783,9

Le ralentissement de l'activité économique nationale, qui risque de se poursuivre, a négativement impacté les finances publiques en 2015 ainsi que le cadre budgétaire fixé par la Loi de Finances de l'année.

Outre les recettes internes qui ont baissé, le montant de **653,4 milliards de FC** initialement prévu au titre d'emprunt obligataire à contracter sur le marché financier international a été revu à la baisse à **256,7 milliards de FC**.

Néanmoins, le Gouvernement de la République vient d'obtenir un appui budgétaire de l'ordre de **93,3 milliards de FC** de la Banque Africaine de Développement pour le financement des secteurs propauvre, notamment l'éducation, la santé, l'agriculture et le développement rural.

La conjugaison de tous ces facteurs rend nécessaire la révision des prévisions budgétaires initiales, afin d'assurer notamment la crédibilité du budget et la stabilité du cadre macroéconomique.

La Loi de Finances rectificative reflète les politiques publiques prioritaires retenues et les objectifs déclinés dans la Programmation Budgétaire des Actions du Gouvernement (PBAG) ainsi que les mesures prises par le Gouvernement pour la stabilisation et la relance de l'économie nationale, en vue de réduire la pauvreté.

Ainsi donc, les recettes et les dépenses de l'Etat sont revues à la baisse et présentées en équilibre à **6.694,5 milliards de FC** contre **8.476,4 milliards de FC** de la Loi de Finances initiale, soit un taux de régression de **21,0%**.

1. Nouvelle configuration des recettes

Les recettes de l'ordre de **6.694,5 milliards de FC** sont constituées des recettes du budget général évaluées à **5.497,5 milliards de FC**, des budgets annexes projetées à **830,4 milliards de FC** et des comptes spéciaux à **366,7 milliards de FC**.

Les recettes du budget général comprennent les recettes internes de l'ordre de **4.386,9 milliards de FC** et les recettes extérieures de **1.110,5 milliards de FC**, représentant respectivement **79,8%** et **20,2%** du budget général.

Les recettes internes contiennent les recettes courantes d'un import de **4.293,6 milliards de FC** et les recettes exceptionnelles estimées à **93,3 milliards de FC**.

Les recettes courantes sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes des douanes et accises : 1.835,6 milliards de FC** contre **2.579,9 milliards de FC** du budget initial de l'exercice 2016, soit une régression de **28,9 %** au regard notamment de la baisse des importations et des exportations au cours du premier trimestre 2016 ;
- **Recettes des impôts : 1.737,5 milliards de FC** contre **2.296,0 milliards de FC** du budget initial, soit **24,3%** de régression due notamment au ralentissement des activités dans le secteur minier et de ses implications sur les autres secteurs ;
- **Recettes non fiscales encadrées par la DGRAD : 586,9 milliards de FC** contre **723,2 milliards de FC** du budget initial, soit **18,8%** de régression due notamment au ralentissement des activités dans le secteur minier et de ses implications sur les autres secteurs ;
- **Recettes des pétroliers producteurs : 133,6 milliards de FC** contre **175,8 milliards de FC** du budget initial, soit une régression de **24,0%** due essentiellement à la baisse du cours du Baril du Brent passant de **50 USD** prévisionnel à environ **35 USD** sur le marché international.

Les recettes exceptionnelles évaluées à **93,3 milliards de FC** proviennent du produit des emprunts intérieurs à lever sur le marché interne pour le financement des investissements dans les secteurs porteurs de croissance.

Les recettes extérieures se chiffrent à **1.110,5 milliards de FC** contre **1.413,9 milliards de FC** du budget initial, soit un taux de régression de **21,5%**. Elles sont constituées de :

- **Recettes d'appuis budgétaires** chiffrées à **131,4 milliards de FC** contre **38,1 milliards de FC**, soit un accroissement de **245,2%**, justifié par l'impact de l'appui budgétaire de la BAD de l'ordre de **93,3 milliards de FC**, destiné au financement des secteurs à caractère pro-pauvre.

- *Recettes de financement des investissements* d'un import de **979,1 milliards de FC** contre **1.375,8 milliards de FC** du budget initial, soit un taux de régression de **28,8%**. Cette régression est due à la révision à la baisse du montant de l'emprunt obligataire extérieur.

Les recettes des budgets annexes sont arrêtées à leur niveau initial de **830,4 milliards de FC** prévues pour les universités et instituts supérieurs ainsi que les hôpitaux généraux de référence y alignés.

Les recettes des comptes spéciaux sont estimées à **366,7 milliards de FC** contre **363,9 milliards de FC** dans le budget initial, soit **0,8%** d'augmentation. Elles se rapportent aux comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. Nouvelle configuration des dépenses

Les dépenses projetées pour la loi de finances rectificative de l'exercice 2016 se chiffrent à **6.694,5 milliards de FC** contre **8.476,4 milliards de FC** du budget initial, soit une régression de **21,0%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les dépenses du budget général sont ventilées par nature économique de la manière suivante :

- **Dette publique en capital:** **167,1 milliards de FC**, représentant **3,1%** des dépenses du budget général et **15,2%** de régression par rapport à son niveau du budget initial situé à **197,1 milliards de FC**. Ce montant servira au remboursement de la dette extérieure et de la dette intérieure;
- **Frais financiers :** chiffrés à **78,3 milliards de FC** contre **104,5 milliards de FC** du budget initial, soit **25,1%** de régression ;
- **Dépenses de personnel :** estimées à **2.045,2 milliards de FC**, soit **37,2%** des dépenses du budget général et **5,6%** de régression par rapport à leur niveau du budget initial situé à **2.165,9 milliards de FC**.
- **Biens et matériels:** **173,3 milliards de FC**, soit **3,2%** des dépenses du budget général et une régression de **22,4%** par rapport à leur niveau initial situé à **223,2 milliards de FC**;

- *Dépenses de prestations : 267,2 milliards de FC, soit 4,9% des dépenses du budget général et une régression de 30,6% par rapport à leur niveau initial situé à 384,9 milliards de FC;*
- *Transferts et interventions de l'Etat : chiffrés à 1.450,8 milliards de FC, soit 26,4% des dépenses du budget général et un taux de régression de 32,9% par rapport à son initial de l'ordre de 2.163,7 milliards de FC;*
- *Equipements: 831,6 milliards de FC, soit 15,1% des dépenses du budget général et un taux de régression de 39,5% à leur niveau initial arrêté à 1.373,8 milliards de FC ;*
- *Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et d'édifice, acquisition immobilière: 483,9 milliards de FC, soit 8,8% des dépenses du budget général et un taux de régression de 27,7% par rapport à son niveau initial de l'ordre de 669,0 milliards de FC.*

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont présentées en équilibre avec les recettes correspondantes.



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le

N/Réf. :

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N° 16/006 DU 29 JUIN 2016
POUR L'EXERCICE 2016**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

**TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
DE L'ANNEE 2016**

Article 1

La présente loi contient certaines modifications des dispositions de la Loi de finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, effectuées en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement ses articles 18, 26, 27, 35, 77 et 80.

**TITRE II : DE LA NOUVELLE CONFIGURATION DU BUDGET DU
POUVOIR CENTRAL DE L'EXERCICE 2016**

Article 2

Le budget du pouvoir central de l'exercice 2016 tel que modifié par la présente loi est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états en annexe.

Il est présenté, en équilibre en recettes, et en dépenses, à **6.694.506.503.118FC** (*Six mille six cent quatre-vingt-quatorze milliards cinq cent six millions cinq cent trois mille cent dix-huit Francs Congolais*) tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES

TITRE I : DE LA NOUVELLE CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 3

Les recettes du budget général de l'exercice 2016telles que modifiées par la présente loi sont arrêtées à **5.497.471.597.384FC** (*Cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept milliards quatre cent soixante-onze millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 4

Les recettes à caractère national allouées aux provinces s'élèvent à **1.277.315.070.294 FC** (*Mille deux cent soixante-dix-sept milliards trois cent quinze millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-quatorze Francs congolais*) répartis conformément à l'annexe XI.

TITRE II : NOUVELLES MESURES SUR LES RECETTES FISCALES

Article 5

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 de la Loi de finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 sont renforcées par les nouvelles mesures y relatives reprises dans la présente loi.

Ces nouvelles mesures modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 6

Les droits proportionnels sur les SARL prévus par l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont remplacées, conformément à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique de l'OHADA, par les droits proportionnels sur les sociétés Anonymes (SA).

Article 7

Le taux de la taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise, prévue par l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, annexe II.4 point 01, est fixé par policier affecté et/ou utilisé et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 8

La taxe de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles des fleuves et des lacs prévue par l'Ordonnance-Loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est remplacée par la taxe sur l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles des fleuves, de leurs affluents et des lacs.

Une redevance se rapportant à la taxe visée à l'alinéa précédent est perçue périodiquement.

Article 9

Les frais d'entérinement et d'homologation des diplômes dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel des Ministres ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire et les Finances dans leurs attributions respectives, donnent lieu à une quotité réservée au Trésor Public et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 10

Les articles 28, 48, 68 et 94 alinéa 2 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales sont complétés et modifiés comme suit :

« Article 28 :

Les produits des intérêts moratoires, des majorations, des accroissements, des pénalités, des amendes et des astreintes sont répartis à parts égales (50% - 50%) et pris en charge respectivement au travers des notes de perception et des bons à payer. »

« Article 48 :

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et de toutes autres majorations, et aux poursuites sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, le redevable doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire sa réclamation auprès du receveur des recettes non fiscales, avant toute saisine juridictionnelle.

Les contestations en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations ne peuvent porter que :

- *Sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite qui exige le paiement des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations ;*
- *Sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette, compte tenu des paiements effectués, sur le délai de l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul des droits dus.*

Le receveur des recettes non fiscales saisi, doit notifier sa décision dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Il peut, après instruction de la contestation ou paiement du montant poursuivi, accorder notamment la main levée de la saisie pratiquée.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance du ressort, dans un délai d'un mois à partir :

- *Soit de la notification de la décision du receveur des recettes non fiscales ;*
- *Soit de l'expiration du délai de trois jours ouvrables prévu pour la prise de décision par le receveur des recettes non fiscales.*

Dès la signification de l'assignation à l'Administration des recettes non fiscales, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire définitive.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendue dans un délai de trente (30) jours à dater de la saisine du Tribunal de Grande Instance. A défaut de décision judiciaire définitive dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée. »

« Article 68 :

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Les décisions de dégrèvement ou de rejet sont prises par le Directeur Général, le Directeur Provincial ou le Directeur Urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

La décision s'y rapportant est notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trois (3) mois, à dater du jour de dépôt de sa réclamation. L'absence de la décision, dans ce délai, est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

« Article 94 alinéa 2 :

Il est fait obligation à tout assujetti ou redevable utilisant la sous-traitance de communiquer à l'Administration des recettes non fiscales, ses contrats de sous-traitance, dans un délai de quinze jours de la signature desdits contrats, sous-peine des sanctions d'astreinte prévues par la Loi. ».

Article 11

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales trois articles, 33 bis, 68 bis et 94 bis.

« Article 33 bis

Les déclarations, les notes de taxation ou de débit et les notes de perception ainsi que le bon à payer peuvent se présenter sous forme électronique ou support papier.

Les conditions de souscription ou de présentation de ces imprimés par voie électronique sont fixées par l'arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

« Article 68 bis

En cas de gêne ou d'indigence, le redevable peut solliciter une modération des pénalités mises à sa charge.

La décision de modération des pénalités relève de la compétence des responsables suivants :

- *Du directeur provincial ou directeur urbain dans la limite de **100.000.000 Francs Congolais** ;*
- *Du directeur général dans la limite de **1.000.000.000 Francs Congolais** ;*
- *Du ministre ayant les finances dans ses attributions, au-delà de la dernière limite ci-haut. »*

« Article 94 bis

Les personnes soumises au droit de communication prévues à l'article 95 de l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, sont tenues de fournir les renseignements sollicités par l'Administration des recettes non fiscales, endéans dix jours de la réception de la demande, sous peine des sanctions administratives et/ou pécuniaires prévues par les lois ou règlements. »

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES

TITRE I : DE LA NOUVELLE CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 12

Les dépenses de l'exercice 2016 sont arrêtées à **6.694.506.503.118 FC** (*Six mille six cent quatre-vingt-quatorze milliards cinq cent six millions cinq cent trois mille cent dix-huit Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 13

Les dépenses courantes sont composées des rubriques ci-après :

- Dette publique en capital : **167.111.720.000 FC** (*Cent soixante-sept milliards cent onze millions sept cent vingt mille Francs congolais*).
- Frais financiers : **78.325.328.200 FC** (*Soixante-dix-huit milliards trois cent vingt-cinq millions trois cent vingt-huit mille deux cent Francs congolais*).
- Dépenses de personnel : **2.045.173.009.335 FC** (*Deux mille quarante-cinq milliards cent soixante-treize millions neuf mille trois cent trente-cinq Francs congolais*).
- Biens et matériels : **173.260.171.449 FC** (*Cent soixante-treize milliards deux cent soixante millions cent soixante-onze mille quatre cent quarante-neuf Francs congolais*).
- Dépenses des prestations : **267.224.606.389 FC** (*Deux cent soixante-sept milliards, deux cent vingt-quatre millions six cent six mille trois cent quatre-vingt-neuf Francs congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat : **1.450.835.993.788 FC** (*Mille quatre cent cinquante milliards huit cent trente-cinq millions neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-huit Francs congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes **III, IV, V, VI, VII** et **VIII**.

Les dépenses en capital sont constituées des rubriques ci-après :

- Equipements : **831.603.652.488 FC** (*Huit cent trente un milliards six cent trois millions six cent cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-huit Francs Congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière pour un montant de **483.937.115.735 FC** (*Quatre cent quatre-vingt-trois milliards neuf cent trente-sept millions cent quinze mille sept cent trente-cinq Francs Congolais*).

Les dépenses en capital sont réparties conformément aux états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 14

Les recettes d'appuis budgétaires prévues par la présente loi sont destinées au financement des dépenses de lutte contre la pauvreté.

Article 15

Les plafonds d'autorisations d'emplois rémunérés pour l'exercice 2016 sont fixés conformément à l'annexe **XIV** de la présente loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 16

Les recettes des budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, se rapportant aux universités et instituts supérieurs ainsi qu'aux hôpitaux généraux de référence sont fixés à **830.357.234.210FC** (*Huit cent trente milliards trois cent cinquante-sept millions deux cent trente-quatre mille deux cent dix Francs Congolais*).

Article 17

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **366.677.671.524 FC** (*Trois cent soixante-six milliards six cent soixante-dix-sept millions six cent soixante-onze mille cinq cent vingt-quatre Francs Congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIII de la présente loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV font partie intégrante de la présente loi.

Article 19

Les dispositions de la Loi de finances n° 15/021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016 non modifiées par la présente loi restent en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 20

La présente loi prend effet à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET RECTIFICATIVE 2016

N°	RECETTES	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	7 282 077 472 328	5 497 471 597 384	1 784 605 874 944
1	RECETTES INTERNES	5 868 220 717 138	4 386 986 092 194	1 481 234 624 944
2	RECETTES EXTERIEURES	1 413 856 755 190	1 110 485 505 190	303 371 250 000
B	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	830 357 234 210	0
C	COMPTES SPECIAUX	363 927 554 084	366 677 671 524	-2 750 117 440
	RECETTES TOTALES	8 476 362 260 623	6 694 506 503 118	1 781 855 757 505
N°	DEPENSES	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
A	BUDGET GENERAL	7 282 077 472 329	5 497 471 597 384	1 831 681 547 167
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	197 111 720 000	167 111 720 000	30 000 000 000
2	FRAIS FINANCIERS	104 532 406 000	78 325 328 200	26 207 077 800
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 165 857 136 312	2 045 173 009 335	120 684 126 977
4	BIENS ET MATERIELS	223 158 703 694	173 260 171 449	49 898 532 245
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	384 949 071 738	267 224 606 389	117 862 530 838
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 163 717 739 804	1 450 835 993 788	759 819 352 748
7	EQUIPEMENTS	1 373 757 259 260	831 603 652 488	542 153 606 772
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	668 993 435 521	483 937 115 735	185 056 319 786
B	BUDGETS ANNEXES	830 357 234 210	830 357 234 210	0
C	COMPTES SPECIAUX	363 927 554 084	366 677 671 524	-2 750 117 440
	DEPENSES TOTALES	8 476 362 260 623	6 694 506 503 118	1 781 855 757 505
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWIBANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

N°	RECETTES	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
A	RECETTES INTERNES	5 868 220 717 138	4 386 986 092 194	1 481 234 624 944
I	RECETTES COURANTES	5 774 875 717 138	4 293 641 092 194	1 481 234 624 944
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	2 579 943 278 582	1 835 577 888 634	744 365 389 949
1.2.	Recettes des Impôts	2 296 008 850 067	1 737 524 626 261	558 484 223 807
1.3.	Recettes non Fiscales	723 160 570 630	586 930 546 764	136 230 023 866
1.3.1.	DGRAD	723 160 570 630	586 930 546 764	136 230 023 866
1.3.2.	AUTRES	0	0	0
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	175 763 017 859	133 608 030 536	42 154 987 323
1.4.1.	DGI	79 143 532 123	60 810 796 729	18 332 735 394
1.4.2.	DGRAD	96 619 485 736	72 797 233 807	23 822 251 929
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	93 345 000 000	93 345 000 000	0
2.1.	Dons et legs intérieurs courants	0	0	0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			0
2.3.	Remboursements prêts et avances			0
2.4.	Produits des emprunts intérieurs	93 345 000 000	93 345 000 000	0
B	RECETTES EXTERIEURES	1 413 856 755 190	1 110 485 505 190	303 371 250 000
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	38 064 350 633	131 409 350 633	-93 345 000 000
1.1.	Dons Budgétaires	7 657 645 337	101 002 645 337	-93 345 000 000
1.1	Ressources PPTE	30 406 705 296	30 406 705 296	0
1.2.	Ressources Allègements IADM			0
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	1 375 792 404 557	979 076 154 557	396 716 250 000
2.1.	Dons Projets	606 238 092 310	606 238 092 310	
2.2.	Emprunts Projets	769 554 312 247	372 838 062 247	396 716 250 000
	RECETTES TOTALES	7 282 077 472 328	5 497 471 597 384	1 784 605 874 944

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	197 111 720 000	167 111 720 000	30 000 000 000
11	Dette intérieure	50 000 000 000	20 000 000 000	30 000 000 000
12	Dette extérieure	147 111 720 000	147 111 720 000	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	104 532 406 000	78 325 328 200	26 207 077 800
21	Intérêts sur la dette	87 356 926 000	61 149 848 200	26 207 077 800
22	Autres frais financiers	17 175 480 000	17 175 480 000	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	2 165 857 136 312	2 045 173 009 335	120 684 126 977
31	Traitement de base du personnel	1 351 071 535 891	1 325 826 978 090	25 244 557 801
32	Dépenses accessoires de personnel	814 785 600 421	719 346 031 245	95 439 569 176

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	223 158 703 694	173 260 171 449	49 898 532 245
41	Fournitures et petits matériels	178 983 797 419	140 485 160 594	38 498 636 825
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	14 258 915 624	12 470 203 222	1 788 712 402
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	14 112 254 807	9 122 452 037	4 989 802 770
45	Matériels textiles et héraldiques	15 803 735 844	11 182 355 596	4 621 380 248

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République,
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	384 949 071 738	267 224 606 389	117 724 465 349
51	Dépenses de Base	72 887 492 717	37 081 680 431	35 805 812 286
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	12 957 279 503	14 634 319 286	-1 677 039 783
53	Dépenses de Transport	54 049 558 690	40 798 237 010	13 251 321 680
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	15 388 883 121	9 331 226 361	6 057 656 760
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	15 192 929 945	10 533 993 755	4 658 936 190
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	283 926 750	169 748 725	114 178 025
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	5 077 651 970	3 296 603 203	1 781 048 767
58	Autres Services	209 111 349 042	151 378 797 618	57 732 551 424

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA/WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	2 163 717 739 804	1 450 835 993 788	712 881 746 016
61	Subventions	75 151 009 322	53 301 103 125	21 849 906 197
62	Transferts	584 725 252 556	400 006 504 928	184 718 747 628
63	Interventions de l'Etat	1 454 802 425 309	957 173 717 123	497 628 708 186
64	Prestations sociales	49 039 052 617	40 354 668 611	8 684 384 006

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	1 373 757 259 260	831 603 652 488	542 153 606 772
71	Equipements et Mobiliers	69 727 567 309	10 641 651 797	59 085 915 512
72	Equipement de Santé	380 192 120 248	37 557 927 600	342 634 192 648
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	73 087 957 400	11 538 639 144	61 549 318 256
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	585 100 376 849	259 762 949 598	325 337 427 251
75	Equipements de construction et de transport	39 308 277 241	18 409 049 778	20 899 227 463
76	Equipements de Communication	80 883 813 721	40 690 554 020	40 193 259 701
77	Equipements militaires	0	0	0
78	Equipements divers	145 457 146 493	453 002 880 551	-307 545 734 058

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	668 993 435 521	483 937 115 735	185 056 319 786
81	Acquisition de terrains	918 887 703	425 787 329	493 100 374
81	Acquisition de bâtiments	11 913 877 448	8 339 713 655	3 574 163 793
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	565 312 500 862	407 665 359 350	157 647 141 512
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	90 848 169 508	67 506 255 401	23 341 914 107

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
 Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
 Néhémie MWILANYA WILONDJA
 Directeur de Cabinet

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2016

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%			
		INITIAL	TAUX (%)	REVISE	TAUX (%)
1	BAS UELE	37 726 311 534	2,10	26 870 480 545	2,10
2	EQUATEUR	36 723 616 892	2,05	26 156 313 541	2,05
3	HAUT KATANGA	182 177 127 655	10,16	129 755 249 461	10,16
4	HAUT LOMAMI	61 837 082 855	3,45	44 043 323 194	3,45
5	HAUT UELE	40 122 200 784	2,24	28 576 947 275	2,24
6	ITURI	45 482 895 190	2,54	32 395 089 809	2,54
7	KASAI	50 156 672 147	2,80	35 723 976 936	2,80
8	KASAI ORIENTAL	40 785 004 307	2,27	29 049 027 593	2,27
9	KONGO CENTRAL	147 145 017 178	8,21	104 803 707 560	8,21
10	KWANGO	57 476 479 770	3,20	40 937 493 453	3,20
11	KWILU	61 188 097 363	3,41	43 581 084 737	3,41
12	LOMAMI	39 665 346 323	2,21	28 251 553 712	2,21
13	LUALABA	74 433 459 590	4,15	53 015 064 194	4,15
14	KASAI CENTRAL	50 702 869 455	2,83	36 113 004 740	2,83
15	MAI NDOMBE	57 737 500 022	3,22	41 123 404 541	3,22
16	MANIEMA	57 783 721 760	3,22	41 156 325 869	3,22
17	MONGALA	37 619 591 868	2,10	26 794 469 703	2,10
18	NORD KIVU	92 004 881 110	5,13	65 530 269 654	5,13
19	NORD UBANGI	38 720 743 972	2,16	27 578 762 812	2,16
20	SANKURU	39 848 576 947	2,22	28 382 059 312	2,22
21	SUD KIVU	86 105 138 957	4,80	61 328 191 574	4,80
22	SUD UBANGI	37 892 653 741	2,11	26 988 957 407	2,11
23	TANGANYIKA	67 602 320 336	3,77	48 149 600 623	3,77
24	TSHOPO	51 904 044 084	2,89	36 968 538 668	2,89
25	TSHUAPA	35 652 627 795	1,99	25 393 503 965	1,99
26	KINSHASA	264 863 833 045	14,77	188 648 669 415	14,77
	TOTAL	1 793 357 814 684	100,00	1 277 315 070 294	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet

ANNEXE XII: SYNTHES DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2016

N°	LIBELLE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	830 357 234 210	830 357 234 210	-
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	194 091 191 706	
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	636 266 042 504	
	DEPENSES ATTENDUES	830 357 234 210	830 357 234 210	-
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	194 091 191 706	194 091 191 706	
2	SANTE PUBLIQUE	636 266 042 504	636 266 042 504	
	SOLDE	-	0	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet

ANNEXE XIII: SYNTHESES DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2016

N°	LIBELLE	BUDGET 2016		
		INITIAL (EN FC)	REVISE (EN FC)	ECART (EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	363 927 554 084	366 677 671 524	- 2 750 117 440
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	113 860 573 845	-
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	2 779 426 551	3 797 653 890	- 1 018 227 339
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 538 205 427	6 045 492 959	492 712 468
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	134 193 641 429	-
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	13 419 990 288	10 533 913 941	2 886 076 347
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT	-	-	-
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	567 630 885	588 380 919	- 20 750 034
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	83 475 130 200	-
9	FONDS FORESTIER NATIONAL	9 092 955 459	14 182 884 341	- 5 089 928 882
	DEPENSES ATTENDUES	363 927 554 084	366 677 671 524	- 2 750 117 440
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	113 860 573 845	113 860 573 845	-
2	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	2 779 426 551	3 797 653 890	- 1 018 227 339
3	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	6 538 205 427	6 045 492 959	492 712 468
4	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	134 193 641 429	134 193 641 429	-
5	FONDS DE CONTREPARTIE DES PROJETS	13 419 990 288	10 533 913 941	2 886 076 347
6	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT	-	-	-
7	OFFICE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES CONGOLAISES	567 630 885	588 380 919	- 20 750 034
8	REGIES DE VOIES AERIENNES	83 475 130 200	83 475 130 200	-
9	FONDS FORESTIER NATIONAL	9 092 955 459	14 182 884 341	- 5 089 928 882
	SOLDE	-	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Le Cabinet du Président de la République

Nehémie MWILANYA WILONDJA

Palais de la Nation, avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Gombe
B.P. : 201 Kin 1

ANNEXE XIV : PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS REMUNERES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2016

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
10	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 564	-	7 564
11	PRIMATURE	1 102	-	1 102
15	CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	377	-	377
16	ASSEMBLEE NATIONALE	3 759	-	3 759
17	SENAT	1 245	-	1 245
20	POUVOIR JUDICIAIRE	5 154	-	5 154
21	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 100	-	2 100
22	AFFAIRES ETRANGERES	1 353	-	1 353
23	COOPERATION INTERNATIONALE	434	-	434
24	DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES	5 923	-	5 923
25	INTERIEUR ET SECURITE	169 431	-	169 431
27	DEFENSE NATIONALE	172 622	-	172 622
28	ANCIENS COMBATTANTS	185	-	185
29	ECONOMIE NATIONALE	2 447	-	2 447
30	FINANCES	19 582	-	19 582
31	BUDGET	3 289	-	3 289
32	PLAN	1 798	-	1 798
33	RECONSTRUCTION	179	-	179
34	JUSTICE	4 958	-	4 958
35	REFORMES INSTITUTIONNELLES	62	-	62
36	RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	683	-	683
37	SANTE PUBLIQUE	46 267	-	46 267
38	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE (y compris ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL)	411 152	-	411 152
40	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	28 505	-	28 505
41	RECHERCHE SCIENTIFIQUE	6 974	-	6 974
42	INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	13 206	-	13 206
43	URBANISME ET HABITAT	1 904	-	1 904
44	AGRICULTURE	14 384	-	14 384
45	DEVELOPPEMENT RURAL	6 123	-	6 123
46	INDUSTRIE	2 037	-	2 037
47	COMMERCE EXTERIEUR	2 063	-	2 063
48	MINES	1 841	-	1 841
49	HYDROCARBURES	184	-	184
50	ENERGIE	1 475	-	1 475
51	TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 376	-	4 376
52	POSTES TELEPHONES ET TELECOMMUNICATIONS	874	-	874
53	COMMUNICATION ET MEDIAS	4 647	-	4 647
54	DROITS HUMAINS	354	-	354
55	AFFAIRES FONCIERES	2 703	-	2 703
56	ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE	7 076	-	7 076

CODE SECTION	SECTION	EMPLOIS REMUNERES	ACTIONS NOUVELLES	AUTORISATIONS D'EMPLOIS
57	TOURISME	2 287	-	2 287
58	CULTURE ET ARTS	3 052	-	3 052
59	JEUNESSE	3 718	-	3 718
60	SPORTS	895	-	895
61	FONCTION PUBLIQUE	153 110	-	153 110
62	EMPLOI ET TRAVAIL	2 363	-	2 363
63	PREVOYANCE SOCIALE	317	-	317
64	AFFAIRES SOCIALES	11 858	-	11 858
65	GENRE, FAMILLE ET ENFANT	922	-	922
69	COOPERATION REGIONALE	137	-	137
70	ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	145	-	145
74	PORTEFEUILLE	418	-	418
77	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	2 606	-	2 606
79	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	153	-	153
80	CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMM.	272	-	272
81	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	210	210	210
90	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET CLASSE MOYENNE	1 179	-	1 179
	TOTAL	1 144 034	-	1 144 034

Vu pour être annexé à la Loi de finances rectificative n° 006 du 29 juin 2016 pour l'exercice 2016.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2016

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 29 juin 2016

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet